

**DELIBERATION N° 2025-20
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE VARENNES-LES-NARCY**

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

Date de convocation : 13 juin 2025

SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Varennes-les-Narcy, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de la commune, sous la présidence de Monsieur Alain BAUGET, Maire.

La séance a été publique

Présents : M. Alain BAUGET, Mme Bénédicte SURELLE, M. Serge BULIN, M. Philippe PLANCHARD, M. Damien GAILLETON, Mme Christelle DE FIGUEIREDO, M. Jean-Louis FONTAINE, Mme Elisabeth GATARD, M. Cyrille MARLE,
M. Pascal BIZOUARNE.

Absents excusés : M. Luc PLANCHARD donne pouvoir à M. Philippe PLANCHARD
M. Julien BONETTI donne pouvoir à M. Serge BULIN
Mme Christine LEBON donne pouvoir à Mme Bénédicte SURELLE
M. Loïc LAUBIER

Absents : M. Philippe GRILLOT

Secrétaire de séance : Mme Bénédicte SURELLE

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été définies par délibération du conseil municipal le 20 décembre 2023 suite à la concertation publique réalisée par :

- un dossier d'information mis à disposition du public du 28 novembre au 15 décembre 2023

Elles ont ensuite été transmises au référent préfectoral unique à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE) le 15 mars 2025.

M le Maire précise :

Le comité régional de l'énergie du 13 mai 2025 fait le constat d'un bilan d'étape de définition des ZAER encourageant grâce au déploiement d'un accompagnement des communes par de multiples acteurs et valide la 2ème vague de définition des ZAER (la première ayant été validée le 22 novembre 2024) Chaque référent préfectoral doit prendre un arrêté départemental qui arrête la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur leur territoire. A l'issue de la publication du décret de régionalisation des objectifs de la PPE 3, le CRE se réunira pour donner un avis sur la suffisance des ZAER définies à atteindre les objectifs régionaux.

Vu la concertation actée par le Parc naturel régional du Morvan par courrier du 25 avril 2024,

Les zones concernées sont les suivantes :

- Centrale PV au sol –ZE 23	30 540 m2
- Centrale PV au sol –ZE 24	6 240 m2
- Centrale PV au sol –ZE 25	12 850 m2
- Centrale PV au sol –ZE 26	11 970 m2
- Centrale PV au sol –ZE 28	21300 m2
- Centrale PV au sol –C 307p	15 231 m2
- Centrale PV au sol –ZM25	46 570 m2
- Centrale PV au sol –ZA 9	34 130 m2
- Centrale PV au sol –ZA 10	19 890 m2
- Centrale PV au sol –D385	12 601 m2
- Centrale PV au sol –A 523p	54 170 m2
- Centrale PV au sol –A 524p	59 850 m2
- Centrale PV au sol –A 888	23 850 m2
- Centrale PV au sol –A 962	63 230 m2
- Centrale PV au sol –A 963	30 000 m2
- Centrale PV au sol –ZA 60p	89 457 m2
Contenance totale : 39.8 ha	

M le Maire propose au Conseil municipal de :

- valider la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune,
- valider la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Secrétaire Général, référent préfectoral unique du département de la Nièvre en vue de son arrêté définitif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- VALIDE la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, telle qu'exposée dans la présente délibération et présentée sur les cartes annexées à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Secrétaire Général, référent préfectoral unique du département de la Nièvre en vue de son arrêté définitif

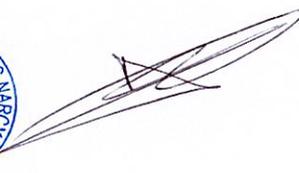
Vote : A l'unanimité

Fait et délibéré en Mairie les, jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,
Bénédicte SURELLE



Le Maire,
Alain BAUGET



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal
Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de
l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par
l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet
www.telerecours.fr